

Modalités de paiement anticipé

Remarque : Le paiement anticipé est seulement offert aux employeurs qui ont une fréquence de déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Pour remplir le formulaire de demande, veuillez vous reporter aux renseignements préimprimés sur votre formulaire *Paiement des primes*. Si vous avez besoin de précisions, consultez *Remplir votre formulaire Paiement des primes* (disponible sur le site Web de la WSIB à www.wsib.ca, sous l'option Entreprises dans la section Formulaires) ou composez le numéro de la ligne de renseignements figurant au recto du présent formulaire.

Modalités

Le paiement anticipé prend effet le premier jour de la période de déclaration en cours et se termine le 31 décembre de l'année en cours. Ces dates doivent être indiquées dans la case « Période de validité du paiement anticipé » au recto du formulaire.

Lorsqu'il est en vigueur, le plan peut seulement être annulé s'il n'y a plus d'obligations de déclaration à l'égard du compte.

Si l'employeur ne renouvelle pas le plan, le compte revient à la fréquence de déclaration qui lui avait été attribuée.

Admissibilité et paiement

L'employeur doit respecter toutes ses obligations de déclaration et de paiement pour ce compte :

- les primes de toutes les périodes de déclaration antérieures doivent avoir été déclarées et payées au complet;
- tout rapprochement en souffrance (employeurs à fréquence mensuelle seulement) doit être soumis;
- il ne doit pas y avoir de dette impayée à l'égard du compte.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) doit recevoir le formulaire de demande accompagné du paiement intégral le dernier jour de la première période de déclaration indiquée dans le plan de paiement anticipé ou avant cette date. Si la demande et le paiement sont reçus après le dernier jour, le plan commence le premier jour de la période de déclaration suivante. Les révisions rétroactives de la date de début du plan ne sont pas permises.

La prime et les gains assurables estimatifs seront répartis en montants égaux dans les périodes de déclaration couvertes par le plan selon la fréquence attribuée au compte. Les montants pour toutes les périodes de déclaration couvertes par le plan figureront sur le *Relevé de compte* du mois pour lequel le plan est approuvé. La WSIB ne paie pas d'intérêts sur le paiement anticipé.

Veuillez indiquer le montant de votre paiement dans la case « Montant payé » au recto du formulaire. Si le paiement accompagnant la demande de paiement anticipé ne correspond pas au total des primes, la WSIB se réserve le droit de réviser la prime estimative pour qu'elle corresponde au paiement reçu ou d'annuler la demande.

Rajustements

Les rajustements de l'estimation initiale sont permis durant la période de validité du plan et doivent s'appliquer jusqu'au 31 décembre. Une demande de rajustement doit être faite par écrit.

Un paiement intégral doit accompagner une demande d'augmentation des gains assurables estimatifs et des primes. Si le paiement intégral n'est pas joint à la demande de majoration, la WSIB se réserve le droit de réviser l'estimation pour qu'elle corresponde au paiement reçu ou d'annuler la demande.

Rapprochement (employeurs à fréquence mensuelle seulement)

S'il existe une différence après rapprochement entre la prime estimative finale déclarée dans le plan et la prime réelle après le rapprochement de fin d'année, la WSIB applique la différence à la première période de déclaration du plan. Les intérêts s'accumulent à partir du premier jour du mois suivant cette période de déclaration en fonction du taux mensuel de la WSIB en vigueur à ce moment-là.